



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Environnement et Risques

Pôle Gestion de la Ressource en eau

Arrêté Préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2024-001

**Portant prescriptions spécifiques à la réalisation de deux piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
Communes de Saint-Pierre de Chignac et de Limeyrat**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU l'autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du sous-bassin de la Dordogne le 7 septembre 2016 pour les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 350-0004 du 16 décembre 2014 portant instauration des périmètres de protection des captages d'eau (source du bourg et puits) de Sainte-Marie de Chignac ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 décembre 2023, présenté par SNCF RESEAU, enregistré sous le n° DIOTA 231211-17246-329-016 et relatif à la réalisation de deux piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis favorable sous réserve, du 19 janvier 2024, de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin de la Dordogne ;

VU le courrier du 23 janvier 2024 adressé au déclarant pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU la réponse du déclarant du 26 janvier 2024 ;

Considérant que le projet de réalisation d'un piézomètre sur le territoire de la commune de Saint-Pierre de Chignac (24330) se situe dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable de la source et des deux puits de Sainte-Marie de Chignac (24330) dont la protection sanitaire a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique signé le 16 décembre 2014 ;

Considérant que les prescriptions spécifiques permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation, du libre écoulement des eaux et de la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

Considérant l'absence d'observation du déclarant sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de la Dordogne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SNCF RESEAU, 17 rue cabanac – CS 61926 – 33081 BORDEAUX CEDEX de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réalisation de deux piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines

situés sur les communes de Saint-Pierre de Chignac (24330) et de Limeyrat (24210).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : caractéristiques et localisation des piézomètres

Commune	Saint-Pierre de Chignac (24330)
Lieu-dit	Les Maillots
Références cadastrales	AB 0004
Coordonnées Lambert 93 X	531040.5 m
Coordonnées Lambert 93 Y	6449450.1 m
Profondeur	8 m

Commune	Limeyrat (24210)
Lieu-dit	Les Rebières
Références cadastrales	C 0639
Coordonnées Lambert 93 X	540018.1 m
Coordonnées Lambert 93 Y	6452373.7 m
Profondeur	8 m

Article 4 : Nature de l'opération

Réalisation de deux piézomètres de surveillance des eaux souterraines au droit de deux ouvrages hydrauliques (dalots) existants dans le cadre d'un projet de régénération et du remplacement de ces deux dalots.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, au moins un mois avant le début des travaux :

- la date de démarrage des travaux et les différentes phases prévues dans le déroulement des travaux ;
- les modalités de comblement envisagées dès lors que les sondages, forages et ouvrages souterrains ne seraient pas conservés.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5-1 : Phase de travaux

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la phase de travaux et en outre seront respectées les dispositions suivantes :

- tout écoulement ou déversement de substances toxiques sur le sol est interdit ;
- en dehors des heures de travaux, tout dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit ;
- la collecte, le tri l'évacuation et le traitement des détritiques et déchets de tous ordres issus des travaux se font vers des filières conformes à la réglementation en vigueur ;
- les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur.
- à la fin du chantier les décombres, terres, dépôts de matériaux seront retirés et le terrain sera remis en état.

Article 5-2 : Suivi des essais de pompage

Si à l'issue de la phase de reconnaissance, des essais de pompage sont réalisés :

- les eaux de pompage seront décantées avant d'être dirigées dans le milieu naturel, pas de rejet direct sans filtration au préalable.
- les rejets des eaux « claires » de pompage ne généreront pas d'érosion dans le milieu récepteur.

Article 5-3 : Équipements des piézomètres à réaliser

L'ensemble des travaux et l'équipement des deux piézomètres assurent, pendant toute la durée de leur exploitation, une protection contre le risque d'introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les têtes des piézomètres sont protégées de la circulation sur le site. Elles sont munies d'une protection scellée à la margelle permettant un parfait isolement des piézomètres de toute pollution éventuelle soit par une tête de piézomètre de diamètre minimum d'un mètre équipée d'un capot de fermeture verrouillé soit par un abri fermé à clé ;

Les têtes des piézomètres s'élèvent au moins à 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel.

Une cimentation de l'espace annulaire est réalisée sur une profondeur de 1 mètre afin d'empêcher toute infiltration aux abords immédiats des piézomètres.

Une margelle bétonnée de 3 m² au minimum est réalisée autour des deux têtes des piézomètres avec une pente permettant l'évacuation de l'eau vers l'extérieur et située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à isoler les eaux de ruissellement.

Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur des ouvrages par des caniveaux.

Article 5-4 : Fin des travaux

Un rapport de fin de travaux sera transmis à la DDT dans les deux mois suivant la fin des travaux. Son contenu est fixé par l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et complété par le présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Article 6 : déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le déclarant prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 8 : Abandon des ouvrages

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillée, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Le déclarant rend compte au préfet du comblement des ouvrages dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et, le cas échéant, des éventuelles modifications réalisées par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des piézomètres.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Prise d'effet et de durée

Le présent arrêté donnant acte de l'ouvrage déclaré est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires auront libre accès aux installations et ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions prévues aux articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le déclarant prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances. Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 17 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise en mairie des communes de Saint-Pierre de Chignac (24330) et de Limeyrat (24210), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État la Dordogne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Exécution

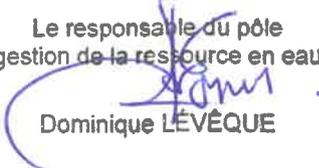
Le directeur départemental de la Dordogne,

Le directeur de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé,

Les maires des communes de Saint-Pierre de Chignac (24 330) et de Limeyrat (24 210), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Dordogne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Périgueux, le 29 JAN. 2024

Le responsable du pôle
gestion de la ressource en eau


Dominique LÉVÉQUE

